

Saisine – Liaison par autocar ≤ 100 km

Identification de l'entité effectuant la saisine et de la personne référente	
Entité saisissante	Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Nom de la personne référente pour les échanges avec les services de l'Autorité	Marie Vautravers-Verdier, Direction des Transports et de la Mobilité
Numéro de téléphone	03.88.15.67.25
Adresse email	marie.vautravers-verdier@region-alsace.eu

Projet de décision de l'autorité organisatrice de transport	
Liaison concernée	Sélestat - Saint Dié des Vosges
Identification de la ou des déclarations correspondantes (en indiquant leur numéro de publication sur le site internet de l'Autorité)	Déclaration D 2016-024 déposée par Flixbus France SARL
Justification de l'intérêt à agir : - soit l'entité saisissante doit être une autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article 31-1 du décret du 16 août 1985 modifié¹, - soit la liaison déclarée doit être une liaison similaire à une liaison de l'AOT, selon la définition du point 14° du même article²	La Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine en tant qu'AOT conformément à l'article L2121-3 du code des transports, assurant un service public régulier de transport sur cette liaison, sans correspondance
Projet d'interdiction ou de limitation	Projet de limitation
Périmètre retenu pour l'analyse	liaison Sélestat - Saint Dié des Vosges
Contrat de service public concerné	Convention d'exploitation TER Alsace 2010-2018

¹ « Autorité organisatrice d'une liaison » : autorité, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, qui organise un service public régulier assurant cette liaison sans correspondance ; en cas de délégation de la compétence d'organisation à une autre autorité organisatrice, cette dernière est de plein droit l'autorité organisatrice concernée ; en cas de délégation des attributions du Syndicat des transports d'Île-de-France à une

² « Liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice » : liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Île-de-France.

Données de trafic et de revenus	
Données de trafic sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	annexe 2
Données de trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	Annexe 2
Ressources générées sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	Annexe 2
Revenus sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	Annexe 2
Données de comptage de la liaison concernée	Annexe 1A et 1B
Répartition horaire du trafic de la liaison concernée	
Contribution publique relative au périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	Annexe 4
Si elles sont disponibles, données relatives aux coûts supportés par l'exploitant sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	Annexe 4

Evaluation de l'impact	
Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés, en termes de trafic et de ressources	Annexe 3

Autres	
Justification du champ d'application du projet de décision, en ce qui concerne en particulier les liaisons similaires à celle de l'AOT et les liaisons dont la jonction permet d'assurer celle-ci	Sans objet
Si le projet de décision couvre des liaisons dont la jonction permet d'assurer avec correspondance la liaison concernant l'autorité organisatrice, les raisons d'intérêt général motivant la portée de la décision sur chacune de ces liaisons	Sans objet

Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné TER ALSACE par la commercialisation par la société FLIXBUS d'une liaison routière librement organisée entre SELESTAT et SAINT DIE DES VOSGES

La présente note, figurant au dossier de saisine déposé par la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine auprès de l'ARAFER le 8 avril 2016 en vue de la limitation des services routiers librement organisés par la société FLIXBUS sur la liaison Sélestat – Saint Dié des Vosges, a pour objet de démontrer l'existence d'une atteinte substantielle portée à la liaison TER routière Sélestat – Saint Dié des Vosges assurée par TER Alsace.

Cette saisine s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.3111-18 du Code des Transports :

« Tout service assurant une liaison dont deux arrêts sont distants de 100 kilomètres ou moins fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, préalablement à son ouverture. L'Autorité publie sans délai cette déclaration.

Une autorité organisatrice de transport peut, après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans les conditions définies à l'article L. 3111-19, interdire ou limiter les services mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils sont exécutés entre des arrêts dont la liaison est assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné. »

La démonstration détaillée ci-dessous s'inscrit, par ailleurs, dans le respect des lignes directrices relatives à l'instruction des demandes d'interdiction ou de limitation des services routiers sur les liaisons régulières interurbaines par autocar inférieures ou égales à 100 kilomètres publiées par l'ARAFER.

1. Existence d'un service conventionné réalisant sans correspondance la même liaison que celle déclarée par FLIXBUS

A la suite de l'ouverture à l'initiative privée des services réguliers interurbains de transport public routier par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, FLIXBUS a fait savoir son intention de commercialiser de tels services sur la liaison Sélestat – Saint Dié des Vosges par la déclaration n° D 2016-024 publiée le 9 février 2016 sur le site de l'ARAFER, conformément aux dispositions précitées de l'article L.3118-18 du Code des transports.

Ainsi, FLIXBUS se propose de commercialiser la liaison directe Sélestat – Saint Dié des Vosges via un itinéraire routier de 43,8 kilomètres.

En tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L.2121-3 du Code des transports, la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine est en charge de l'organisation du service public de transport de voyageurs TER Alsace, assurant, sans correspondance, la liaison TER routière Sélestat – Saint Dié des Vosges de 43,8 kilomètres.

L'exploitation commerciale de la ligne est confiée à SNCF Mobilité dans le cadre de l'exécution de la convention d'exploitation pour l'organisation et le financement du service public de transport régional de voyageurs TER Alsace conclue entre la Région Alsace et la SNCF pour la période 2010-2018.

Au vu de ces éléments, il ne fait aucun doute que la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine organise, au cas présent, un service conventionné de transport régulier de voyageurs réalisant, sans correspondance, la liaison Sélestat – Saint Dié des Vosges.

2. Analyse de la substituabilité

Le transporteur n'ayant pas précisé l'horaire retenu, la démonstration sera effectuée sur la base de l'intégralité de l'offre TER réalisée dans le créneau horaire indiqué, à laquelle est appliquée, selon les cas, un pourcentage de dilution estimée.

=> Offre effectuée dans le créneau horaire 12h00 – 14h00

Le service par autocar proposé par FLIXBUS est jugé concurrentiel dans la mesure où une offre TER est mise en place dans le même créneau horaire que celui visé par le transporteur avec un temps de parcours identique (1h10) :

		12h00 / 14h00	
SEMAINE	Car TER	Car TER 30462	Car TER
SELESTAT	10h15	12h15	14h22
ST DIE	11h24	13h26	15h33

		12h00 / 14h00	
SAMEDI, DIMANCHE & FETES	Car TER	Car TER 30462	Car TER
SELESTAT	10h21	12h20	14h22
ST DIE	11h32	13h31	15h33

=> Offre effectuée dans le créneau horaire 17h00 – 20h00

Le service par autocar proposé par FLIXBUS est jugé concurrentiel dans la mesure où une offre TER est mise en place dans le même créneau horaire que celui visé par le transporteur avec un temps de parcours similaire (1h10) :

		17h00 / 20h00	
SEMAINE	Car TER	Car TER 30491	Car TER 30493
ST DIE	16h05	16h50	18h03
SELESTAT	17h18	18h09	19h09

		17h00 / 20h00	
SAMEDI	Car TER	Car TER 30491	Car TER 30495
ST DIE	15h58	16h58	18h21
SELESTAT	17h03	18h03	19h25

		17h00 / 20h00	
DIMANCHE & FETES	Car TER	Car TER 30485	Car TER 30495
ST DIE	15h58	17h58	19h05
SELESTAT	17h03	19h03	20h09

3. Estimation chiffrée du risque d'atteinte à l'équilibre économique du service conventionné

Conformément aux lignes directrices de l'ARAFER, l'impact est estimé pour chaque service horaire librement organisé jugé concurrentiel avec un service conventionné.

L'estimation est effectuée sur la base de l'hypothèse retenue par l'Autorité à savoir que les places proposées par le service librement organisé seront remplies à hauteur de 60% à 90 % par des voyageurs qui utilisaient préalablement le service conventionné.

Le transporteur FLIXBUS prévoit, pour la liaison Sélestat – Saint Dié des Vosges, la mise en place d'un car de 53 places.

Données utilisées pour la démonstration :

Les données sur lesquelles s'appuie l'analyse sont extraites :

- des données de validation dans les cars pour la ligne Sélestat – Saint Dié des Vosges ; **DONNEES CONFIDENTIELLES**
- du socle des indicateurs 2014 (Vk) ; **DONNEES CONFIDENTIELLES**
- des comptes de ligne par segments 2014 ; **DONNEES CONFIDENTIELLES**
- des éléments du FC12K ; **DONNEES CONFIDENTIELLES**

3.1. Offre autocar sur le créneau 12h00- 14h00

Comptages des cars directement concurrencés par le service de car FLIXBUS :

DU LUNDI AU DIMANCHE	car 30462
SELESTAT	12h15 (L à V) / 12h20 (S, D)
ST DIE	13h26 (L à V) / 13h31 (S, D)
Moyenne journalière	
Total sur la base d'un taux de 100%	

A été retenue, pour les comptages, la fréquentation par car issue des données de validation billettiques (cf. annexe 1A).

Ces données ont été vérifiées par l'application d'un ratio de 13 % établi sur la base du nombre total de voyageurs par car (cf. annexe 1B) sur la ligne, ce ratio représentant la proportion de voyageurs effectuant la liaison interrégionale de bout en bout.

Ce ratio a été vérifié sur la base des fichiers montées/descentes à chaque arrêt. Il constitue la moyenne annuelle (le ratio mensuel varie de 10,3 % à 20,4 %).

- Estimation du montant de recettes annuel perdu

Cette estimation est effectuée sur la base du prix moyen au voyageur – kilomètre.

Le nombre de Vk relatif à la liaison directe Sélestat – Saint Dié a été établi en appliquant le ratio de 13% évalué précédemment au nombre total de Vk de la ligne.

Les hypothèses retenues :

1. 60 % des occupants du car proviennent du TER (hypothèse ARAFER) ;
2. 90% des occupants du car proviennent du TER (hypothèse ARAFER).

	SEMAINE	SAMEDI	DIMANCHE	TOTAL annuel en €	% par rapport aux recettes de l'OD
Hyp 1					
Hyp 2					

3.2. Offre autocar sur le créneau 17h00- 20h00

Comptages des cars directement concurrencés par le service de car FLIXBUS :

Le taux de 75 % de clientèle touchée est estimé sur la base du positionnement à venir du car Flixbus dans le créneau 17h00 – 20h00 : selon le positionnement horaire, 1 ou 2 cars TER seraient directement concurrencés.

SEMAINE	Car TER 30491	Car TER 30493
ST DIE	16h50	18h03
SELESTAT	18h09	19h09
Moyenne journalière	personnes	personnes
Total sur la base d'un taux de 75 %	personnes	personnes

SAMEDI	Car TER 30491	Car TER 30495
ST DIE	16h58	18h21
SELESTAT	18h03	19h25
Moyenne journalière	personnes	personnes
Total sur la base d'un taux de 75 %	personnes	personnes

DIMANCHE & FETES	Car TER 30485	Car TER 30495
ST DIE	17h58	19h05
SELESTAT	19h03	20h09
Moyenne journalière	personnes	personnes
Total sur la base d'un taux de 75 %	personnes	personnes

Estimation de la perte de recettes annuelles (calculée sur la base du prix moyen au voyageur par kilomètre¹) :

	SEMAINE	SAMEDI	DIMANCHE	TOTAL annuel en €	% par rapport aux recettes de l'OD
Hyp 1					%
Hyp 2					%

1. Appréciation du caractère substantiel de l'atteinte à l'équilibre économique du service conventionné

Impact sur la contribution rapportée à la ligne Sélestat – Saint Dié

	TOTAL annuel de perte de recettes dans les 2 sens en €	Perte en % de recettes pour la ligne (2 sens)
Hypothèse 1		%
Hypothèse 2		%

La contribution publique de la ligne routière TER Sélestat – Saint Dié s'élève, selon les comptes de lignes de la SNCF, à k€ (cf. annexe 5). Pour l'OD directe, sur la base de l'application du taux de 13%, la contribution est donc estimée à k€.

Le maintien à l'équilibre de la ligne nécessiterait donc une augmentation de la contribution publique, rapportée à la ligne, de %.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, l'atteinte portée au service conventionné est considérée, de façon globale, comme substantielle en termes de taux de recettes et de contribution rapportée à la ligne.

En conséquence, la Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, en tant qu'AOT, demande la limitation de la desserte FLIXBUS aux seuls positionnements horaires qui pourraient être complémentaires à l'offre TER existante, dans les créneaux horaires visés :

A titre indicatif :

- dans le sens Sélestat – Saint Dié des Vosges : positionnement du car Flixbus sur le créneau 13h00/14h00 ;
- dans le sens Saint Dié des Vosges – Sélestat :
 - en semaine : positionnement du car Flixbus sur le créneau 19h00 / 20h00
 - le samedi : positionnement du car Flixbus sur le créneau 19h00 / 20h00
 - le dimanche : positionnement du car Flixbus soit vers 17h00 soit vers 20h00

¹ Le PmVk = recettes directes * Vk auquel est appliqué pour l'année 2015 une majoration de 2,6% pour tous les voyageurs occasionnels (majoration globale des tarifs de 2,6%)

Annexe 5 : projet d'arrêté de limitation

PROJET D'ARRETE

Portant limitation des services de transport réguliers librement organisés par la société FLIXBUS sur la liaison Sélestat – Saint Dié des Vosges

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu les articles L. 3111-17 et suivants du Code des transports ;

Vu les articles 31-1 et suivants du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu la délibération n° (•) en date du (•) de la Commission Permanente de la Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine, AOT ;

Vu l'avis conforme rendu le (•) par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;

Sur proposition du Président de la Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine

CONSIDERANT CE QUI SUIV,

La société FLIXBUS a déposé auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières une déclaration publiée le 9 février 2016 afin de faire connaître son intention de commercialiser des services de transports routiers sur la liaison Sélestat – Saint Dié des Vosges à travers un itinéraire de 43,8 kilomètres.

En tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine est en charge de l'organisation et du financement du service public de transports régional de voyageurs TER Alsace, assurant, sans correspondance, la liaison Sélestat – Saint Dié des Vosges.

Conformément à l'avis rendu le (•) par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières à la suite de la saisine de la Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine le 8 avril 2016, il est établi que les services réguliers interurbains proposés par la société FLIXBUS sur la liaison Sélestat – Saint Dié

des Vosges portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la liaison précitée, justifiant la prise de mesures limitant de tels services.

ARRETE

Article 1 : mesures de limitation

En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la liaison Sélestat – Saint Dié des Vosges, les services de transports de voyageurs librement organisés par la société FLIXBUS doivent être strictement limités aux horaires n'entrant pas en concurrence avec un car TER existant, mais offrant une complémentarité à la dite offre TER, dans la limite d'un car de 53 places, commercialisées par trajet, pour un temps de parcours de 1h10.

Article 2 : entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'établissement des formalités de publication et sa transmission au Préfet de la Région.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté seront notifiées à la société FLIXBUS.

Article 3 : exécution du présent arrêté

Le directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine dans un délai d'une semaine à compter de la publication de l'avis rendu par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sur son site internet.

Fait à Strasbourg, le (•)

Le Président

Le Président de la Région :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.